



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/24

Luxembourg, le 21 février 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-361/21 | Papouis Dairies e.a./Commission

Le Tribunal rejette un recours formé contre l'enregistrement de la dénomination « Halloumi » en tant qu'appellation d'origine protégée

En avril 2021, à la demande des autorités chypriotes, la Commission européenne a enregistré la dénomination « Χαλλούμι » (Halloumi)/« Hellim » en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP). Le halloumi est un fromage chypriote ayant une odeur et une saveur caractéristiques. Il est fabriqué avec du lait de brebis ou de chèvre, ou un mélange des deux, avec ou sans lait de vache. Il possède la propriété de ne pas fondre à haute température.

Papouis Dairies Ltd, une société chypriote, ainsi que d'autres personnes demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le règlement d'exécution de la Commission ¹ sur l'enregistrement de la dénomination « Χαλλούμι » (Halloumi)/« Hellim » en tant qu'AOP.

Par son arrêt, **le Tribunal rejette ce recours dans son intégralité.**

Il constate que, lors de l'examen visant à établir si l'enregistrement comme AOP satisfait au droit de l'Union, la Commission n'est pas tenue de vérifier si la méthode d'obtention du produit, décrite dans la demande d'enregistrement, est conforme à une norme de production nationale préexistante. En tout cas, la demande d'enregistrement pour le fromage halloumi n'est pas en conflit avec la norme de production nationale préexistante concernée en l'espèce. Le Tribunal souligne que **cette norme n'exclut pas que la proportion de lait de chèvre ou de brebis ou de leur mélange dans ce fromage soit supérieure à la proportion de lait de vache.**

Ensuite, le Tribunal rejette les arguments selon lesquels la Commission aurait omis de relever l'existence d'erreurs manifestes en ce qui concerne la description du lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit en cause et le milieu géographique d'origine de celui-ci. De plus, le Tribunal réfute l'argument selon lequel la Commission n'aurait pas procédé à une analyse appropriée du marché de la production du halloumi et de la situation des entreprises qui commercialisent ce produit.

Enfin, le Tribunal relève que, si l'annulation par une juridiction nationale d'un acte adopté par les autorités de l'État membre concerné dans le cadre de la phase nationale de la procédure d'enregistrement, survenue après l'enregistrement de la dénomination, doit conduire la Commission à déterminer les conséquences qu'il convient de tirer d'une telle annulation juridictionnelle, celle-ci n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'acte d'enregistrement adopté par la Commission.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/591](#) de la Commission, du 12 avril 2021, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [« Χαλλούμι » (Halloumi)/« Hellim » (AOP)].